

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS103/4

3 février 1998

(98-0429)

Original: anglais

CANADA - MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 2 février 1998, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement canadien accorde des subventions, et en particulier des subventions à l'exportation, pour les produits laitiers par le biais de ses arrangements nationaux et provinciaux en matière de fixation des prix du lait et des autres produits laitiers, sans tenir compte des engagements de réduction des subventions à l'exportation et des autres engagements qu'il a contractés dans le cadre de l'OMC. Plus précisément, le gouvernement canadien a établi et applique un système de classes spéciales de lait par lequel il maintient les prix intérieurs à un niveau élevé, favorise le remplacement des importations et octroie des subventions à l'exportation des produits laitiers expédiés vers les marchés mondiaux. Ces pratiques faussent les marchés de ces produits et ont un effet négatif sur les ventes de produits laitiers des Etats-Unis.

En outre, bien que le Canada se soit engagé, en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à permettre l'accès de 64 500 tonnes (poids du produit) dans le cadre d'un contingent tarifaire applicable aux importations de lait liquide et de crème, il a refusé d'autoriser des importations commerciales entrant dans les limites du contingent. En fait, il administre ce contingent tarifaire d'une façon qui empêche l'accès au marché.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Canada de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les mesures en question sont la Loi sur la Commission canadienne du lait, les accords de la Commission canadienne du lait, l'accord général interprovincial sur un fonds commun pour les classes spéciales de lait (ainsi que les accords interprovinciaux P-4, P-6 et P-9), le plan national de commercialisation du lait (et ses amendements), les opérations du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait, le règlement sur la commercialisation des produits laitiers et l'administration du contingent tarifaire sur le lait liquide et la crème (telle qu'elle ressort de la mise en oeuvre de la Liste de concessions du Canada établie dans le cadre de l'OMC).

Les Etats-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Canada des articles II, X, XI et XIII du GATT de 1994, des articles 3, 4, 8, 9 et 10 de l'Accord

sur l'agriculture, de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et des articles premier, 2 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Le 8 octobre 1997, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), au sujet des subventions à l'exportation des produits laitiers accordées par le Canada et de l'administration par ce pays du contingent tarifaire applicable au lait liquide et à la crème. Les Etats-Unis et le Canada ont tenu des consultations à Genève le 19 novembre 1997, mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ils souhaiteraient aussi que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 13 février 1998.
